

> Prescripteurs

Fin de la couverture d'assurance du NovoRapid Sol. Inj. S.C. 100 U/mL (10 mL) le 4 juillet 2024

Dès le **4 juillet 2024**, le médicament **NovoRapid Sol. Inj. S.C. 100 U/mL (10 mL)** ne sera plus couvert par le régime général d'assurance médicaments pour une personne qui commence un traitement. À partir de cette date, nous rembourserons un médicament biosimilaire du **NovoRapid**. Au 4 juillet 2024, un médicament biosimilaire est déjà inscrit à la *Liste des médicaments*, soit le **Trurapi**.

Pour les personnes en cours de traitement avant le 4 juillet 2024, le **NovoRapid** demeure couvert **jusqu'au 11 décembre 2024**. Ce délai leur permet de faire la transition vers un médicament biosimilaire du **NovoRapid**.

1 Transition vers un médicament biosimilaire d'ici le 11 décembre 2024

Jusqu'au 11 décembre 2024, la couverture d'assurance du **NovoRapid** sera maintenue pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la RAMQ, d'un assureur ou d'un administrateur du régime d'avantages sociaux **avant le 4 juillet 2024**.

D'ici le 11 décembre 2024, ces personnes assurées devront faire la transition vers un médicament biosimilaire. Une autorisation de paiement de notre part n'est pas requise pour le médicament biosimilaire puisqu'il est remboursable sans condition.

2 Exceptions pour le NovoRapid après le 11 décembre 2024

Après le 11 décembre 2024, la couverture d'assurance du **NovoRapid** pourra être maintenue pour les personnes en cours de traitement ininterrompu avec ce médicament qui ont reçu un remboursement de la RAMQ ou d'un assureur privé dans les 12 mois précédant le 4 juillet 2024 et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- être une femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement;
- être une personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18^e anniversaire;
- être une personne qui a présenté un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale, ces 2 autres médicaments devant être de dénominations communes différentes entre elles et différentes de celle du **NovoRapid**;
- recevoir le **NovoRapid** par pompe à insuline.

Afin de permettre la continuité du remboursement du **NovoRapid après le 11 décembre 2024** pour une personne assurée au régime public qui remplit les conditions d'exception ci-dessus, vous devez nous transmettre une demande d'autorisation de paiement qui indique la situation exceptionnelle de votre patient **avant le 11 décembre 2024**.

Consultez les indications donnant droit à la continuité du paiement du **NovoRapid** aux points 2.3 et 4.2.2 ainsi qu'à l'annexe IV.2 de la [Liste des médicaments](#).

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

3 Autorisation de paiement

À tout moment, la transition peut être faite pour le médicament biosimilaire, qui sera immédiatement remboursé sans nécessité d'obtenir une autorisation de la RAMQ.

Pour une personne assurée qui répond aux conditions et aux exceptions mentionnées au point 2 de cette infolettre, vous devez nous soumettre une demande d'autorisation avant le 11 décembre 2024 pour qu'elle continue de recevoir le remboursement du **NovoRapid**.

c. c. : Agences de facturation commerciales